



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 20 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-060376

Cabinet vétérinaire
1, rue Lamartine
67760 SOUFFELWEYERSHEIM

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1187
Référence déclaration : C670032

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 décembre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de la régularisation administrative de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 14 décembre 2018 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné vos pratiques de radiographie au regard des règles de radioprotection. Ils ont notamment vérifié les dispositions que vous avez mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'ensemble des mesures de radioprotection sont correctement mises en œuvre. En particulier, la gestion de la radioprotection, sous la responsabilité de la personne compétente en radioprotection (PCR), est robuste. De plus, les inspecteurs notent positivement que les observations et non conformités relevées lors de contrôles réglementaires externes sont suivies par un plan d'action mis en place par la PCR du cabinet vétérinaire. Cependant, des éléments doivent être améliorés notamment en matière de formation du personnel à la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur:
 - 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28, [...], 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.
- II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.
- III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur :
 - 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants;
 - 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon;
 - 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse;
 - 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection;
 - 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants;
 - 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre;
 - 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires;
 - 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques;
 - 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident;
 - 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique,
 - 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs classés n'a pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs et que d'autres n'ont pas renouvelé cette même formation depuis plus de trois ans.

Demande A.1: Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur accédant à une zone réglementée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail. Vous veillerez à ce que la formation soit renouvelée selon la périodicité réglementaire et d'en assurer la traçabilité.

Programme des contrôles de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

- I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :
- II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il

réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

N.B. : la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu aux articles R.4451-40, R.1333-15, R.1333-172 du code du travail n'est pas paru.

Aucun programme des contrôles de radioprotection n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande A.2 : Je vous demande de rédiger un programme de l'ensemble des contrôles de radioprotection applicables à votre installation.

B. Demandes de compléments

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un dosimètre passif d'ambiance permettant de réaliser les contrôles d'ambiance radiologique dans la salle de radiographie.

Toutefois, les résultats des contrôles des deux dernières années n'ont pas pu être présentés durant l'inspection.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre les résultats des contrôles d'ambiance des années 2017 et 2018.

C. Observations

- C.1 : Votre équipement radiologique permettrait de connaître l'activité précise du cabinet vétérinaire en termes de clichés radiologiques et de paramètres (tension, intensité, dose). Vous me transmettez un rapport d'activité concernant l'année 2018.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS